

Bruxelles, 25 NOV. 2015

Cellule Sécurité alimentaire et Agriculture
Martine Delanoy
martine.delanoy@borsus.fgov.be
Tél. : 02/541 63 94

Monsieur Marc Fichers
Secrétaire général
Nature et Progrès
Rue de Dave, 520
B-5100 Jambes

26 NOV. 2015
1399

Votre courrier du :
02/11/2015

Vos références :
N&P/11010/ELG

Nos références :
AGRI/JFH/MD/ASM/10587

Annexe(s) :

Objet : Refus de demandes d'autorisation du Sulfoxaflor en Belgique

Monsieur le Secrétaire général,

Je vous remercie pour votre courrier du 2 novembre qui a retenu toute mon attention.

Croyez bien que je suis très attentif aux risques que peuvent présenter les produits phytopharmaceutiques. D'autre part, la protection des abeilles constitue pour moi une priorité, comme indiqué dans mon exposé d'orientation politique.

Comme vous le soulevez, le sulfoxaflor a été approuvé au niveau européen comme substance active conformément aux réglementations européennes en vigueur. Cette approbation n'est par contre pas une autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant cette substance. En effet, l'approbation d'une substance active est la première condition, il faut ensuite qu'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique contenant la substance en question soit octroyée par les autorités nationales des Etats membres.

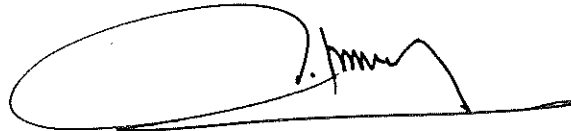
Selon la réglementation européenne, une substance est approuvée s'il est prévisible, eu égard à l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques, qu'un produit phytopharmaceutique contenant la substance répond aux critères d'autorisation, pour des usages représentatifs. Dans le cas du sulfoxaflor, l'EFSA a conclu que pour certains des usages représentatifs de cette substance, notamment pour les usages sous serre, des produits phytopharmaceutiques contenant le sulfoxaflor peuvent être utilisés sans effets inacceptables. La procédure d'approbation de cette substance est donc conforme aux réglementations en vigueur.

Par contre, il est vrai que pour les usages représentatifs en champ, l'EFSA n'a pas pu conclure en ce qui concerne le risque pour les abeilles, faute d'informations suffisantes, et ce même si le dossier contenait toutes les données prescrites par la législation. C'est pour cette raison que l'approbation du sulfoxaflor au niveau européen prévoit plusieurs conditions, notamment que les Etats membres doivent faire particulièrement attention aux risques pour les abeilles et bourdons lors de l'évaluation de toute demande d'autorisation au niveau national. Une autre condition est que des informations confirmatives concernant les risques pour les abeilles et autres pollinisateurs devront être fournies par le demandeur dans les 2 ans.

Je peux vous assurer que pour toute demande d'autorisation en Belgique d'un produit contenant du sulfoxaflor, les effets possibles sur les abeilles et autres pollinisateurs seront évalués avec la plus grande attention, comme cela se fait déjà et comme cela est spécifiquement exigé par la Commission européenne dans l'autorisation. Si des risques inacceptables pour les abeilles ou autres pollinisateurs ne peuvent être exclus, l'autorisation au niveau belge ne sera pas délivrée, sur base du principe de précaution.

D'ailleurs, à ce jour, aucun produit phytopharmaceutique contenant le sulfoxaflor n'est autorisé dans notre pays et son utilisation est dès lors interdite.

Restant à votre écoute, je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy initial 'W' followed by a series of smaller, connected loops and a final downward stroke.

Willy BORSUS